



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure d'assurer la sécurité du site de la société LOUISIANE à LOUDEAC faisant l'objet d'une cessation d'activité**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles R.512-39-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 15 décembre 2004 à la société LOUISIANE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de résidences mobiles de loisirs, Zone Industrielle de Kersuguet, rue Arthur Enaud, à LOUDEAC ;

**Vu** la notification de cessation d'activité transmise par la société LOUISIANE le 23 mars 2018 et le mémoire de cessation transmis le 20 février 2019, pour son site localisé ZI de Kersuguet ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2020 enjoignant la société Louisiane de procéder à la mise en sécurité du site faisant l'objet de la cessation d'activité susvisée ;

**Vu** les éléments complémentaires adressés par la Société LOUISIANE les 14 décembre 2020 et 15 mars 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 15 mars 2021 ;

**Vu** la nécessité de poursuivre la mise en sécurité du site selon des prescriptions adaptées ;

**Vu** le nouveau projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 19 mars 2021 à la Société LOUISIANE pour tenir compte des éléments complémentaires apportés susvisés, par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du le 31 mars 2021 ;

**Considérant** l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2020 qui enjoint dans son article 1<sup>er</sup> le confortement ou la destruction du bâtiment qui abritait les installations de traitement de bois ainsi que l'évacuation de ces installations ;

**Considérant** l'information portée à la connaissance de l'inspection le 14 décembre 2020 selon laquelle une expertise judiciaire est en cours sur ce même bâtiment ce qui interdit toute intervention visant à son confortement ou sa destruction ;

**Considérant** également que la vétusté de ce bâtiment obère les possibilités d'intervention concernant les anciennes installations de traitement de bois qui doivent faire l'objet d'un retrait ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2020 a été signé avant que l'inspection des installations classées ne puisse faire part des éléments apportés dans le cadre de la procédure ;

**Considérant** dès lors que l'arrêté du 15 décembre 2020 est un acte illégal étant donné que cet arrêté est insuffisamment fondé en droit et en fait. En effet, au regard de l'article L.211-5 du code des relations entre le public et l'administration, la motivation « doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 243-3 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition ;

**Considérant** le constat d'une mise en sécurité incomplète : cuves aériennes non inertées, ancienne cuve de traitement de bois non évacuée, dégradation importante du bâtiment ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'exploitant de réaliser certaines mesures de mise en sécurité au regard de l'état de vétusté du bâtiment abritant les installations de traitement de bois et de l'expertise juridique en cours sur ce bâtiment ;

**Considérant** que certaines mesures restent attendues ;

**Considérant** pour ces raisons la nécessité de retirer l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2020 susvisé ;

**Considérant** les conclusions de l'expertise du 17 mars 2021 indiquant la nécessité de déconstruire totalement le bâtiment ayant abrité les installations de traitement de bois et l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures conservatoires sur ce même bâtiment du fait de son état de dégradation avancée ;

**Considérant** dès lors la nécessité de modifier le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 19 mars 2021 ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**L'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2020 susvisé, notifié à la Société LOUISIANE**

**est retiré.**

#### **Article 2:**

« La société LOUISIANE, dont le siège se situe ZI La Hoyeux, 2 rue Pierre Gilles de Gennes – 22600 LOUDEAC, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploitait ZI de Kersuguet à LOUDEAC, les dispositions suivantes :

#### **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de mettre en œuvre une ou des mesure(s) permettant d'interdire l'accès sous le bâtiment ayant abrité les installations de traitement de bois.

#### **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de procéder au dégazage, inertage et éventuellement au retrait des deux réservoirs de gaz extérieurs.

#### **dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de procéder à la mise en sécurité définitive du bâtiment ayant abrité les installations de traitement de bois par sa destruction.

#### **dans un délai de 3 mois à compter de la mise en sécurité définitive du bâtiment :**

- d'éliminer l'ancien réservoir et l'ancienne cuve de traitement de bois.

#### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Louisiane et adressée pour information au maire de la commune de LOUDEAC.

Saint-Brieuc, le **13 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Béatrice OBARA